

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-47

Séance du 22 septembre 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 18
Ayant pris part au vote : 18

Votes :

↳ Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 07 septembre 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Patricia ARNOULD,
Conseillère Départementale.

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Robert BENEVENTI, Bernard CHILINI, Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, René UGO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Claude ALEMAGNA à Bernard CHILINI, Gil BERNARDI à Christian SIMON, Paul BOUDOUBE à René UGO,
Claude CHEILAN à Romain DEBRAY, Philippe LEONELLI à Josée MASSI, Michel PERRAULT à Laurent GUEIT,

Administrateur(s) excusé(s) :

Philippe BARTHELEMY, Jacques PAUL, Nathalie PEREZ-LEROUX, Jean-Louis PORTAL

Administrateur(s) absent(s) :

Thierry BONGIORNO, Didier BREMOND, Michel GROS

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents :

///

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Yannick SIMON à Blandine MONIER

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Anne-Marie METAL, Hervé STASSINOS

| |
|---|
| COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-IV, Loi n° 84-53) |
| Représentants des Communes adhérentes (03) |
| <u>Administrateurs titulaires présents :</u> Josée MASSI |
| <u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> /// |
| <u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Frédéric MASQUELIER à Robert BENEVENTI |
| <u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Richard STRAMBIO |
| <u>Administrateur(s) absent(s) :</u> /// |
| Représentants des Etablissements Publics adhérents (02) |
| <u>Administrateurs titulaires présents :</u> /// |
| <u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> /// |
| <u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> /// |
| <u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT |
| <u>Administrateur(s) absent(s) :</u> /// |
| Représentants du Conseil Départemental du VAR (03) |
| <u>Administrateurs titulaires présents :</u> Patricia ARNOULD |
| <u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> /// |
| <u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Dominique LAIN à Patricia ARNOULD |
| <u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> /// |
| <u>Administrateur(s) absent(s) :</u> Louis REYNIER |

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-47 : Harmonisation des tarifs des indemnités des membres de jury de concours et examens professionnels :

Les Centres de Gestion de la Région SUD-PACA ont fait part de leur volonté de converger vers une harmonisation des rémunérations des intervenants concours en catégories A, B et éventuellement C.

Les orientations suivantes sont proposées :

Rémunération de la correction des copies

- Pour la catégorie A : **7 € bruts la copie**
- Pour la catégorie B : **5 € bruts la copie**
- Pour la catégorie C : **4, 5 € bruts la copie**

Les orientations suivantes sont proposées pour l'ensemble des 3 catégories : base horaire mais y appliquer 9h pour une journée complète d'intervention ou 4,5 h pour une demi-journée d'intervention.

Rémunération des épreuves orales, pratiques et techniques

- Pour la catégorie A : **340 €/jour** pour l'ensemble des CDG.
- Pour la catégorie B : **240 €/jour** pour l'ensemble des CDG.
- Pour la catégorie C : **190 €/jour**.

Rémunération des travaux de conception et de tests des sujets

Sujets des concours de catégorie A et B de la responsabilité de la cellule pédagogique nationale. Grilles de rémunération de la catégorie C : pas de positionnement conjoint sur cet aspect (peu d'intérêt).

Travaux pédagogiques (réunions de jury)

Heure pédagogique : **25 euros brut/heure** pour l'ensemble des CDG PACA pour les 3 catégories.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'harmonisation des tarifs des indemnités des membres des jurys de concours et examens professionnels telle que présentée par Monsieur le Président.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'harmonisation des tarifs des indemnités des membres des jurys de concours et examens professionnels telle que présentée par Monsieur le Président,

FIXE les tarifs des indemnités selon les modalités suivantes :

- Correction des copies :
 - . Catégorie A : 7 € bruts/copie
 - . Catégorie B : 5 € bruts/copie
 - . Catégorie C : 4, 50 € bruts/copie

- Epreuves orale, pratiques et techniques :
 - . Catégorie A : 340 € bruts/jour
 - . Catégorie B : 240 € bruts/jour
 - . Catégorie C : 190 € bruts/jour

- Travaux pédagogiques :
 - . 25 € bruts/heure pour les trois catégories.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 22 septembre 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée